



OBJET : Convention de partenariat entre la Ville de Villemomble et l'association ' DS DANCE ' pour la mise à disposition des installations sportives municipales
[Nomenclature « Actes » : 9.1 Autres domaines de compétences des communes]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement des conditions générales d'utilisation des installations sportives municipales, approuvé par la délibération n°CM230921/15 en date du septembre 2021

VU le projet de convention à passer avec l'association « DS DANCE », représentée par sa présidente, Madame Isabelle DAVIDAS, dont le siège social est sis 89 rue de la Fosse aux Bergers – bat E – Appartement 7 – 93250 VILLEMOMBLE

DECIDE

ARTICLE 1er : D'accepter la convention passée avec l'association « DS DANCE », représentée par sa présidente, Madame Isabelle DAVIDAS, dont le siège social est sis 89 rue de la Fosse aux Bergers – bat E – Appartement 7 – 93250 VILLEMOMBLE, relative à la mise à disposition des installations sportives pour l'année scolaire 2023/2024

ARTICLE 2 : La convention sera notifiée à Madame Isabelle DAVIDAS.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy
- Le Service des Sports,
- Les services Financiers

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231012-9208-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13 octobre 2023

Fait à Villemomble, le 12 octobre 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis




Jean-Michel BLUTEAU





OBJET : Convention de partenariat entre la ville de Villemomble et l'association DS DANCE pour la mise à disposition des installations sportives municipales

ENTRE D'UNE PART :

La commune de **VILLEMOMBLE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité en vertu de la délibération n°1 du conseil municipal du 11 février 2021,

ET D'AUTRE PART :

L'association « DS DANCE » dont le siège social est situé au 89 rue de la Fosse aux Bergers – Bat E – Appartement 7 - 93250 Villemomble représentée par Madame Isabelle DAVIDAS en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

Pendant l'année scolaire 2023-2024, la Ville de Villemomble mettra à la disposition de l'association « DS DANCE » des installations sportives.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ces installations seront mises à disposition de l'association « DS DANCE ».

Article 2 : Durée

La présente convention est prise pour la durée de l'année scolaire 2023-2024. Elle se terminera la veille du jour de la rentrée scolaire 2024.

Elle sera toutefois renouvelable chaque année par tacite reconduction pour la durée de l'année scolaire à venir, sans toutefois excéder 4 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 1er juin de chaque année.

Article 3 : Définition des mises à disposition

Selon leur usage les locaux seront mis à disposition de l'association « DS DANCE » :

- soit en alternance avec d'autres utilisateurs selon un planning établi chaque année conformément aux dispositions définies dans le *règlement des conditions générales d'utilisation des installations sportives municipales*. Toutefois, pendant les périodes de mise à disposition, il bénéficiera de l'usage exclusif des locaux.
- soit en permanence et dans ce cas, il en sera le seul utilisateur pendant toute l'année scolaire.

Article 4 : Définition des locaux mis à disposition

L'association « DS DANCE » pourra utiliser en permanence la salle Paul Delouvrier – 33 – 35 route de Noisy à Villemomble et en alternance les locaux suivants :

- la salle de danse, vestiaires, douches et ses sanitaires communs,

Article 5 : Planning de mise à disposition

Les locaux mentionnés à l'article 4 seront mis à disposition de l'association conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

En cas de renouvellement tacite de la convention, l'annexe sera modifiée chaque année en fonction des nouvelles répartitions sans qu'il soit nécessaire d'établir d'avenant.

Elle se substituera à l'annexe d'origine et sera notifiée à l'utilisateur en début de saison.

Article 6 : Réservations ponctuelles

Les autorisations spécifiques accordées pour des réservations ponctuelles, non prévues au planning visé à l'article 5, feront l'objet d'un simple échange de correspondance entre la Ville de Villemomble et l'association « DS DANCE ».

Toutes les clauses du *règlement des conditions générales d'utilisation des installations sportives municipales* et de la présente convention sont applicables pendant la durée de ces mises à dispositions ponctuelles.

Article 7 : Conditions financières

Compte-tenu de l'intérêt général que représente l'activité de l'utilisateur, il ne lui sera réclamé aucune participation financière en contrepartie de la mise à disposition des locaux désignés ci-dessus.
Il bénéficiera également gratuitement des dépenses de fluides générées par la pratique de ses activités dans les locaux (eau, gaz, électricité, chauffage).

Article 8 : Conditions d'utilisation des locaux

L'association « DS DANCE » s'engage à respecter et à faire respecter le *règlement des conditions générales d'utilisation des installations sportives municipales*, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès aux installations, les interdictions générales et la discipline.

Après chaque utilisation des locaux mis à disposition en alternance, l'association « DS DANCE » veillera à les restituer propres et rangés.

Pour les locaux mis à disposition en permanence, l'association « DS DANCE » en assurera seul l'entretien. Il devra prendre toutes dispositions pour en assurer la sécurité.

Article 9 : Assurances

La Ville de Villemomble précise avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques encourus par elle en tant que propriétaire des locaux.

Mais il est rappelé qu'elle décline toute responsabilité quant aux vols, accidents ou incidents qui pourraient se produire pendant la durée de la mise à disposition des installations du fait, ou au cours des activités de l'association « DS DANCE »

L'association « DS DANCE » devra être assurée constamment et convenablement et notamment contre les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, vols (que ce soit des matériels entreposés dans les locaux ou les biens personnels des adhérents), bris de glace, dégradations et défense recours des tiers auprès d'une compagnie reconnue et solvable pour les locaux occupés ainsi que pour le mobilier et le matériel mis à disposition. Elle devra également souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant son activité au sein des locaux mis à disposition.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année à la ville. (Il n'est pas nécessaire de mettre ville avec une majuscule).

Il en est de même pour la couverture du risque lié aux éventuels vols à l'intérieur des installations que ce vol concerne le matériel entreposé dans les locaux ou les biens personnels des adhérents.

Article 10 : Résiliation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans préavis ni indemnité d'aucune sorte dans le cas de non-respect du règlement intérieur et/ou de fautes graves.

Article 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montreuil, après épuisement des voies amiables.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Bon pour acceptation

L'association « DS DANCE »

de 14/09/23


Isabelle DAVIDAS

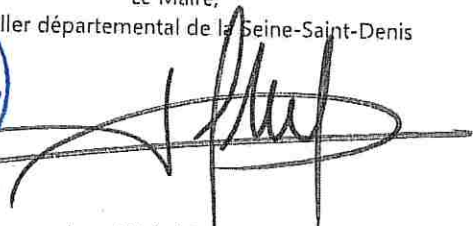
Fait à Villemomble, le

22 SEP. 2023

Le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis





Jean-Michel BLUTEAU